

Obtention des preuves - Belgique

[Article 2 – Juridictions requises](#)

[Article 3 – Organisme central](#)

[Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires](#)

[Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications](#)

[Article 17 – Organisme central ou autorité\(s\) compétente\(s\) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction](#)

[Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2](#)

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.

Pays: Belgique

Instrument: Obtention des preuves

Type de compétence: Juridictions requises

Le système a trouvé plusieurs autorités compétentes pour cet instrument juridique, sur la base des informations que vous avez indiquées:

- [+ Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Antwerpen - afdeling Antwerpen](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Antwerpen - afdeling Mechelen](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Antwerpen - afdeling Turnhout](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Leuven](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Limburg - afdeling Hasselt](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Limburg - afdeling Tongeren](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Oost-Vlaanderen - afdeling Dendermonde](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Oost-Vlaanderen - afdeling Gent](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg Oost-Vlaanderen - afdeling Oudenaarde](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg West-Vlaanderen - afdeling Brugge](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg West-Vlaanderen - afdeling Ieper](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg West-Vlaanderen - afdeling Kortrijk](#)
- [+ Rechtbank eerste aanleg West-Vlaanderen - afdeling Veurne](#)
- [+ Tribunal de première instance Brabant-Wallon](#)
- [+ Tribunal de première instance du Hainaut - division Charleroi](#)

+ Tribunal de première instance du Hainaut - division Mons
+ Tribunal de première instance du Hainaut - division Tournai
+ Tribunal de première instance Eupen
+ Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
+ Tribunal de première instance Liège - division Huy
+ Tribunal de première instance Liège - division Liège
+ Tribunal de première instance Liège - division Verviers
+ Tribunal de première instance Luxembourg - division Arlon
+ Tribunal de première instance Luxembourg - division Marche-en-Famenne
+ Tribunal de première instance Luxembourg - division Neufchâteau
+ Tribunal de première instance Namur - division Dinant
+ Tribunal de première instance Namur - division Namur

Article 3 – Organisme central

L'organisme central chargé d'exécuter les tâches visées à l'article 3, alinéa 1er et alinéa 3 du Règlement est le Service public fédéral Justice.

Service public fédéral Justice

Service d'Entraide judiciaire internationale en matière civile

Boulevard de Waterloo, 115

B-1000 Bruxelles

Belgique

Téléphone: 32.2 542.65.11

Télécopie: 32.2.542.70.06 / 32.2542.70.38

Courrier électronique: eu1206ue@just.fgov.be

Connaissances linguistiques : français, néerlandais et anglais.

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Le formulaire de demande (formulaire type) et les documents joints à l'appui de la demande sont rédigés ou traduits dans la langue de l'arrondissement judiciaire du tribunal de première instance auquel la demande est adressée.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Moyens techniques de transmission admis par la Belgique :

- courrier postal

- télécopie

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Service public fédéral Justice (Service d'Entraide judiciaire internationale en matière civile)

Boulevard de Waterloo, 115; 1000 Bruxelles

Tél.: 32.2.542.65.11 Fax: 32.2.542.70.06 / 32.2.542.70.38

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La Belgique déclare que, dans ses rapports avec les autres États membres, le Règlement prévaut, pour la matière couverte par son champ d'application, sur les instruments suivants :

- Convention du 21 juin 1922 entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et l'établissement des preuves;
- Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;
- Convention du 1er mars 1956 entre la Belgique et la France, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale;
- Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger;
- Accord du 25 avril 1959 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile;
- Convention du 23 octobre 1989 entre la Belgique et l'Autriche sur l'entraide judiciaire et la coopération juridique, additionnelle à la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.

Dernière mise à jour: 28/07/2017